

N° 6068⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes**
- 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(14.10.2009)

Par dépêche du 14 septembre 2009, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé, „*le plus rapidement possible*“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Si ce dernier résumé déjà parfaitement l'objectif que poursuit le projet, la lettre de saisine précise qu'il „*contient un véritable plan d'urgence destiné à éviter une augmentation sensible du chômage des jeunes, y compris des jeunes diplômés, suite à la crise économique*“. Concrètement, il s'agit d'adapter temporairement – puisque la nouvelle loi ne sortira ses effets que jusqu'au 1er janvier 2011, quitte à ce que tous les contrats conclus sur sa base avant cette date continueront à être régis par ses dispositions – les mesures d'ores et déjà prévues au Code du travail sous les dénominations „*contrat d'appui-emploi*“ et „*contrat d'initiation à l'emploi*“ et de compléter ce dernier pendant la même période transitoire par un volet appelé „*contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique*“ réservé aux jeunes diplômés de moins de trente ans, à condition qu'ils soient détenteurs au moins du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et que, évidemment, ils soient demandeurs d'emploi.

Dans le souci de ne pas retarder ce dossier urgent, par ailleurs d'une assez grande technicité, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait l'économie d'analyser jusque dans le moindre détail les dispositions proposées.

Elle ne voudrait cependant pas manquer de dûment saluer tout effort et toute mesure visant à combattre le chômage, et elle ne peut que souhaiter que l'approche choisie par le gouvernement soit la bonne et porte les fruits espérés.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 14 octobre 2009

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

